

# République Française - Département du Cantal

## Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE



### COMMUNE D' ALLANCHE

Séance du lundi 11 septembre 2023

Membres en exercice :

14

Date de la convocation: 05 septembre 2023

Présents : 11

*L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,*

Votants: 12

Présents : Philippe ROSSEEL, Eric VIALA, Claudine HOUSELLE, Patrick MERAL, Jean-Paul DUMAS, Alain GRIFFE, Jennifer DEVÈZE, Ludovic LEVAIS, Thierry MARSILHAC, Claude PESCHAUD, Julien THERON

Pour :12

Contre : 0

Représentés: Madame Audrey BLANQUET par Monsieur Thierry MARSILHAC

Abstention : 0

Excusés: Roland VEDRINES, Jacqueline BARTHAIRE

Secrétaire de séance:

Madame Jennifer  
DEVÈZE

Présents non votants :

Absents:

---

**Objet: Autorisation demandée au Conseil Municipal pour la mise en place du RIFSEEP - DE\_2023\_209**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux élé

Date de transmission de l'acte: 20/09/2023

Date de réception de l'AR: 20/09/2023

015-211500012-DE\_2023\_209-DE

A G E D I

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **Les bénéficiaires**

Il pourrait après consultation du comité technique être instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Contractuels sur un emploi permanent d'une durée supérieure à 1 an
- **Cadres d'emplois concernés :**
- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Agent du patrimoine
- Agent postal communal

## **II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **Les bénéficiaires**

Il pourrait après consultation du comité technique être instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale le complément indemnitaire aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Contractuels sur un emploi permanent d'une durée supérieure à 1 an
- **Cadres d'emplois concernés :**



Date de transmission de l'acte: 20/09/2023  
Date de réception de l'AR: 20/09/2023

015-211500012-DE\_2023\_209-DE  
A G E D I

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agent du patrimoine
- Agent postal communal

### **III.- LES RÈGLES DE CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique Territoriale, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA).

Concernant le cas particulier de la prime dite de fin d'année (article 111 de la loi n°84-53 du 26/01/1984), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

En revanche, les primes versées en fin d'année sur la base de l'IAT ou l'IEMP doivent être incluse au sein du RIFSEEP.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date de transmission de l'acte: 20/09/2023
Date de reception de l'AR: 20/09/2023

015-211500012-DE_2023_209-DE
A G E D I

Les critères généraux et financiers seront à définir en aval de la présente délibération avec approbation du comité technique. L'objectif serait la mise en place du RIFSEEP pour le premier trimestre 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se positionner quant à la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune d'Allanche
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en oeuvre les diverses procédures pour acter la conclusion de la mise en place du RIFSEEP au 1er trimestre 2024.

**Pour extrait conforme au registre des délibérations,**  
Le Maire,  
**Philippe ROSSEEL**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture  
et de sa publication



**Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture**

le : 20 SEP. 2023

publié le :  
20 SEP. 2023

Date de transmission de l'acte: 20/09/2023  
Date de réception de l'AR: 20/09/2023

015-211500012-DE\_2023\_209-DE  
A G E D I